



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES VOSGES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques  
Bureau biodiversité nature et paysage

**ARRÊTÉ N°124/2018/DDT DU 09 MARS 2018**  
**portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses**  
**dans le cadre de comptages de gibier de nuit**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- VU le code de l'environnement,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 8 décembre 2017 nommant M. Pierre ORY préfet des Vosges,
- VU l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement (article 11 bis),
- VU l'arrêté préfectoral n°356/18 du 7 mars 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges,
- VU la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des Territoires du 7 mars 2018,
- VU la demande présentée lors de la réunion de l'observatoire départementale de suivi de l'équilibre faune-flore du 14 février 2018 par la fédération départementale des chasseurs des Vosges (FDCV), représentée par M. Gérard MATHIEU, président, en vue d'être autorisée à utiliser des sources lumineuses pour effectuer des comptages de gibier de nuit,
- VU la note technique relative aux opérations de comptages aux phares établie conjointement entre l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et la fédération nationale des chasseurs,
- VU l'avis favorable émis par le service départemental de l'ONCFS (SD-ONCFS) le 7 mars 2018,
- CONSIDÉRANT** la nécessité de dénombrer annuellement certains gibiers pour ajuster les prélèvements compte tenu des objectifs de densités fixés ou en vue de restaurer si nécessaire les populations,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 11 bis de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 susvisé, l'autorité administrative peut délivrer des autorisations particulières aux fins d'effectuer des opérations de comptages,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre des comptages, la délégation à des tiers doit être réservée aux personnes habilitées et nominativement citées ou autorisées par arrêté préfectoral,

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Les agents amenés à intervenir au cours de l'opération de comptage, objet de la demande du 14 février 2018, organisée par la FDCV, en concertation avec les services de l'office national des forêts (ONF), le SD-ONCFS, la FDCV, le centre régional de la propriété forestière (CRPF) et les communes forestières (COFOR) des Vosges, sont autorisés dans le cadre de cette mission à utiliser des sources lumineuses pour effectuer des comptages de nuit de cervidés, sur les sous-massifs cynégétiques **8A, 8B et 8D**, en vue du recensement annuel des populations de cervidés sur les communes suivantes :

**Badménil-aux-Bois, Bayecourt, Bult, Chamagne, Charmes, Châtel-sur-Moselle, Damas-aux-Bois, Domèvre-Sur-Durbion, Essegney, Girmont, Hadigny-Les-Verrières, Langley, Moyemont, Moriville, Padoux, Pallegney, Portieux, Rambervillers, Rehaincourt, Romont, Sercoeur, Saint-Genest, Vaxoncourt, Villoncourt, Vomécourt, Zincourt.**

**Les dates retenues pour les comptages sont en mars à partir de 20h00 : les mardi 13, vendredi 16, mardi 27 et vendredi 30 (report éventuel le mardi 3 avril 2018, en cas de nécessité imposée par les conditions météorologiques).**

**Articles 2** : Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation pourront se faire aider, dans le cadre de l'exécution matérielle de ces opérations officielles de recensement et sous leur entière responsabilité, par des personnes de leur choix qui seront habilitées à faire usage en leur présence et à leurs côtés, de sources lumineuses. À titre exceptionnel, et uniquement pour une journée déterminée, en cas d'empêchement majeur d'une des personnes désignées dans l'arrêté ou si plusieurs circuits de recensement sont prévus sur la zone de comptage concernée et nécessitent l'emploi de plusieurs véhicules, celle-ci pourra, sous son entière responsabilité, déléguer à deux personnes de son choix par circuit (le responsable du circuit et une seconde personne) qui seront seules habilitées à faire usage des sources lumineuses nécessaires à la bonne réalisation des opérations de comptage (soit deux phares maximum par véhicules). L'imprimé spécifique, devra être complété et présenté, le cas échéant, à tout agent chargé du contrôle des opérations.

**Article 3** : À tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé. Tout véhicule participant à l'opération doit être équipé d'un gyrophare homologué émettant de la lumière jaune orangée.

**Article 4** : Les maires des communes concernées, le centre opérationnel de la gendarmerie (COG) ainsi que le SD-ONCFS, devront faire l'objet d'une information préalable 24 heures à l'avance.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de l'ONF, le président de la FDCV, le chef du SD-ONCFS, le CRPF, les COFOR, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

La Cheffe du Service de l'Environnement et des Risques,



Nathalie KOBES

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

**Arrêté n°93/2018 du / 9 MARS 2018**  
**portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses dans**  
**le cadre de comptages de gibier de nuit**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, en qualité de préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972, modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement (article 11 bis),
- Vu l'arrêté préfectoral n°356/18 du 7 mars 2018 accordant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges,
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des Territoires du 7 mars 2018,
- Vu la demande présentée le 28 février 2018 par l'Office National des Forêts, Agence Vosges-Montagne, en vue d'être autorisé à utiliser des sources lumineuses pour effectuer des comptages de gibier de nuit,
- Vu la note technique relative aux opérations de comptages aux phares établie conjointement entre l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et la Fédération Nationale des Chasseurs,
- Vu l'avis favorable favorables émis par le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage le 7 mars 2018 et par la Fédération Départementale des

Chasseurs lors de la réunion de l'observatoire départementale de suivi de l'équilibre faune-flore du 14 février 2018 et le 8 mars 2018.

**Considérant** la nécessité de dénombrer annuellement certains gibiers pour ajuster les prélèvements compte tenu des objectifs de densités fixés ou en vue de restaurer si nécessaire les populations,

**Considérant** qu'en application de l'article 11 Bis de l'arrêté ministériel du 1er août 1986 susvisé, l'Autorité Administrative peut délivrer des autorisations particulières aux fins d'effectuer des opérations de comptages,

**Considérant** que dans le cadre des comptages, la délégation à des tiers doit être réservée aux personnes habilitées et nominativement citées ou autorisées par arrêté préfectoral,

Sur proposition de la secrétaire général de la préfecture,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les agents amenés à intervenir au cours de l'opération de comptage, objet de la demande du 27 février 2018, organisée par les services de l'ONF, en concertation avec l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, les Groupements d'Intérêts Cynégétiques, sont autorisés dans le cadre de cette mission à utiliser des sources lumineuses pour effectuer des comptages de nuit de cervidés, sur les sous-massifs cynégétiques 10A, 12B, 13D, en vue du recensement annuel des populations de cervidés :

#### **- dans le cadre de l'observatoire faune-flore du Donon (massif 10A) – 4 circuits**

4 soirées réparties les : 29 mars, 6 avril, 13 avril, 20 avril 2017, date de repli éventuel le vendredi 27 avril 2018.

La zone concernée couvre 7 500 ha compris entre le col du Donon, Luvigny, Vexaincourt, Allarmont , Moussey, Le Saulcy, Belval et le col du Hantz.

Territoires communaux de Moussey, Le Saulcy, Senones, La Petite Raon, Belval, Vexaincourt, Allarmont.

#### **- dans le cadre du suivi du massif de la Haute-Meurthe (massif 12B) – 5 circuits**

2 soirées réparties entre le 9 avril et le 4 mai 2018.

La zone concernée par cet indice phares couvre 8 000 ha sur le massif cynégétique 12 B entre Plainfaing, les cols du Bonhomme, du Calvaire, de la Schlucht, Xonrupt-Longemer et Ban sur Meurthe-Clefcy.

Territoires communaux de Ban sur Meurthe-Clefcy, Xonrupt-Longemer, Le Valtin, Plainfaing

#### **- dans le cadre du suivi du massif cynégétique 13D (massif de Cornimont-La Bresse)**

##### **– 8 circuits**

2 soirées : les 16 et 18 avril 2017, dates de repli éventuel , les 23 et 25 avril 2018

Cette opération concerne les territoires communaux de La Bresse, Cornimont, Ventron

**Article 2 :** Les personnes bénéficiaires de la présente autorisation pourront se faire aider, dans le cadre de l'exécution matérielle de ces opérations officielles de recensement et sous leur entière responsabilité, par des personnes de leur choix qui seront habilitées à faire usage en leur présence et à leurs côtés, de sources lumineuses.

A titre exceptionnel, et uniquement pour une journée déterminée, en cas d'empêchement majeur d'une des personnes désignées dans l'arrêté ou si plusieurs circuits de recensement sont prévus sur la zone de comptage concernée et nécessitent l'emploi de plusieurs véhicules, celle-ci pourra, sous son entière responsabilité, déléguer à deux personnes de son choix par circuit (le responsable du circuit et une seconde personne) qui seront seules habilitées à faire usage des sources lumineuses nécessaires à la bonne réalisation des opérations de comptage (soit deux phares maximum par véhicules). L'imprimé spécifique, devra être complété et présenté, le cas échéant, à tout agent chargé du contrôle des opérations.

**Article 3 :** A tout moment, le conducteur du véhicule devra respecter les dispositions du code de la Route et notamment l'interdiction d'arrêt ou de stationnement sur la chaussée. De plus, conformément à l'article R412-1, en circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé. Tout véhicule participant à l'opération doit être équipé d'un gyrophare homologué émettant de la lumière jaune orangée.

**Article 4 :** Les maires des communes concernées, le Centre Opérationnel de la Gendarmerie (COG) ainsi que l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage devront faire l'objet d'une information préalable 24 heures à l'avance.

**Article 5 :** La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Centre Régional de la Propriété Forestière, les Communes Forestières, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, aux maires de communes concernés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

*Fait à Epinal, le*                      / 9 MARS 2018

La Cheffe du Service de  
l'Environnement et des Risques



Nathalie KOBES

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DES VOSGES**

**Secrétariat général**

**Décision de subdélégation de signature  
relative aux attributions de la direction départementale des territoires**

**Le directeur départemental des territoires,**

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.255-A ;

Vu les articles 317 septies A de l'annexe II du code général des impôts, L.332-6 et suivants, R.333-6, R.520-6 et R.620-1 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°356-18 en date du 07 mars 2018 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY , directeur départemental des territoires ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Pour les actes et décisions mentionnés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°23-18 du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires, et annexé à la présente décision, subdélégation de signature est donnée aux agents nommément désignés ci-après :

a/ M. Pascal GAIGNARD, chef de mission agriculture et environnement, secrétaire général, pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 1.a.1 à 1.a.32, 1.b.1 à 1.b.8.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Matthieu GRIVEL, attaché d'administration, adjoint au chef de service.

b/ M. Jean-Marc BARNABE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service d'appui technique et de la sécurité routière (SATSR) pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 2.c.1 à 2.c.3, 2.d.1 à 2.d.3, 2.e.1 à 2.e.9, 5.e.1 à 5.e.10, 8.a.1 à 8.a.2, 8.b.1 à 8.b.2, 8.c.1 à 8.c.4, 8.d.1 à 8.d.8.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Philippe GEROMETTA, attaché d'administration principal, adjoint au chef de service.

c/ M. Philippe D'ARGENLIEU, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat (SUH) pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 1.b.5, 1.b.8, 4.a, 4.b.1 à 4.b.9, 4.c.1 à 4.c.2, 4.d, 4.e.1 à 4.e.2, 4.f, 5.a.1 à 5.a.5, 5.b.1 et 5.b.2, 5.c.1 à 5.c.4, 5.d.1 à 5.d.9, 5.e.1, 5.e.3 à 5.e.4, 5.f.1 à 5.f.5, et à l'effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L.255-A du livre des procédures fiscales, tout acte, décision et document relatif à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et les réponses aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Philippe CUNIN, attaché d'administration hors classe, adjoint au chef de service.

d/ M. Claude WILMES, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef du service de l'économie agricole et forestière (SEAF), pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 7.a.1 à 7.a.8, 7.b., 7.c, 7.d.1 à 7.d.7, 7.e.1 à 7.e.6, 7.f.1 à 7.f.8, 7.g.1 à 7.g.11, 7.h, 9.d.8.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Isabelle MORVILLER, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service

e/ Mme Nathalie KOBES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service environnement et risques (SER), pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 1.b.3, 1.b.6 à 1.b.9, 5.c.2, 5.f.2, 9.a.1 à 9.a.11, 9.b.1 à 9.b.19, 9.c.1 à 9.c.24, 9.d.1 à 9.d.8, 9.e.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Hélène BILQUEZ, ingénieure d'études sanitaires principale, adjointe au chef de service,

f/ M. Alain HABERT, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du bureau circulation et sécurité routières, pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 2.c.1 à 2.c.3, 2.d.1 à 2.d.3, 8.c.4.

Mme Laurence FRANCAIS, attachée d'administration, chargée de la coordination départementale de la sécurité routière, pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 8.c.1 à 8.c.3.

M. Alexis BRIAT, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 8.b.1 à 8.b.2.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des délégués nommés ci-dessus, la délégation de signature est donnée aux cadres désignés pour assurer la permanence les samedis, dimanches et jours fériés à l'effet de signer les actes et décisions numérotés 2.d.2.

g/ M. Daniel MARCHAL, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du bureau ADS, pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 5.c.1 à 5.c.4, 5.d.1 à 5.d.9, 5.e.1, 5.f.1, 5.f.3, et à l'effet de signer les titres de recettes délivrés en application de l'article L.255-A du livre des procédures fiscales, tout acte, décision et document relatif à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponse aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau ADS, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Isabelle HAPP, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du développement durable, adjointe au chef du bureau ADS.

h/ M. Nicolas MICHEL, technicien supérieur principal du développement durable, instructeur fiscalité, pour ce qui concerne les titres de recettes délivrés en application de l'article L.255-A du livre des procédures fiscales, tout acte, décision et document relatif à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponse aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.



i) Le délégataire suivant pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 5.c.1, 5.d.1, 5.d.2, 5.d.4, 5.d.5 et 5.f.3 :

- M. Thierry DANE, instructeur.

j) Les délégataires suivants pour ce qui concerne les courriers de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés, numérotés 5.d.5 et 5.f.3 pour les dossiers relevant de leur compétence :

- Mme Sylvie LAURENT, instructrice ;  
- Mme Cécile BALLET, instructrice.

k) En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des délégataires, les délégations de signature seront exercées par le ou les agents nommément désignés pour assurer l'intérim.

**Article 2 :**

La présente décision abroge la décision précédente du 5 mars 2018.

**Article 3 :**

Le secrétaire général est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 7 mars 2018

**Le directeur départemental des territoires,**

***Signé***

**Yann DACQUAY**